

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
15/12/95

Origine :  
DGR

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR            n°        116/95

Plan de classement :

|    |    |  |  |  |  |
|----|----|--|--|--|--|
| 40 | 42 |  |  |  |  |
|----|----|--|--|--|--|

Objet :

ADDITIF A LA CIRCULAIRE DGR N° 111/95 DU 29/11/95 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL POUR FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES.

Concerne page 3, II/ Dispositions nouvelles, 1) Tarif de référence

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

|          |     |        |
|----------|-----|--------|
| Mod.circ | DGR | 111/95 |
|----------|-----|--------|

Date d'effet :

01.01.96

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ASS/J. MOULY

Téléphone :

42.79.32.26

@

**Direction de la Gestion du Risque**

15/12/95  
MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR  
MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 116/95

**Objet :** ADDITIF A LA \*CIRCULAIRE DGR N° 111/95 DU 29.11.95\*  
RELATIVE A LA PARTICIPATION DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT DU  
FONCTIONNEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL POUR  
FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES

Concerne page 3 du texte de la circulaire  
II/ Dispositions nouvelles  
1) Tarif de référence

Il est précisé aux Caisses qu'en ce qui concerne la participation minimale versée par les personnes hébergées dans les foyers d'accueil situés hors région parisienne, il convient, compte tenu des taux d'abattement retenus de 25, 50 et 75 % du tarif forfaitaire de 170 F, d'appliquer un montant de 42,50 F au lieu des 40 F indiqués dans le texte de la circulaire ; la participation maximale de la CRAM ne devant pas dépasser 127,50 F.

Pour les foyers situés à Paris et en région parisienne le tarif minimal de 55 F et la participation maximale de la CRAM à hauteur de 165 F demeurent inchangés.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

